



## **Protocole spécifique pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux**

**2014-2015**

**déclinaison opérationnelle du  
Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité  
énergétique du Conseil Départemental du Bas-Rhin**

**Entre**

**L'État et L'Agence nationale de l'habitat**, représentés par le Préfet, délégué de l'Agence dans le département

**Et**

**La collectivité pilote sur son territoire au titre du présent protocole spécifique : le Conseil Départemental du Bas-Rhin**, représentée par son Président,

**Et**

**TOTAL Marketing France, "obligé référent" pour le département du Bas-Rhin**

représenté par son Directeur Communication, Partenariat et certificats d'économies d'énergie

Ci-après les « Signataires »

Vu la convention relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique (2014-2017) signée le 18/12/2014 entre l'Etat, EDF, GDF Suez, et Total, ci-après la « Convention »,

Vu le contrat local d'engagement (CLE) signé le 23/10/2010, prorogé sur la période 2014-2017 par avenant du 30/12/2013, dont le présent protocole est une déclinaison opérationnelle,

Etant précisé que, dans le présent protocole, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) sont désignés sous le terme générique « collectivités » ;

**Préambule**

La Convention définit la participation d'EDF, GDF-Suez et Total, obligés contributeurs, au programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 11/12/2014.

Les trois obligés contribuent financièrement au programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière implique notamment :

- que l'Anah valorise les « CEE-travaux », c'est-à-dire les certificats d'économie d'énergie (CEE) correspondant à la réalisation effective des opérations de rénovation financées (agrées) dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017. À cet effet, lorsque le bénéficiaire des aides du programme Habiter Mieux est maître d'ouvrage des travaux, le paiement du solde des aides est conditionné notamment à la présentation des pièces nécessaires à la délivrance des CEE-travaux ;
- que les CEE-travaux délivrés à l'Anah soient cédés par cette dernière, en totalité et à titre gracieux, sur le compte Emmy des obligés référents conformément à la liste des obligés-référents par territoire définie dans l'annexe 1 de la Convention. Dans le département 67, l'obligé référent est TOTAL ;
- que chaque obligé référent conserve 75% des CEE-travaux cédés par l'Anah ;
- et que les 25 % restants (dits « CEE-collectivités ») reviennent de droit aux collectivités participant financièrement au programme Habiter Mieux sur la

période 2014-2017, selon les modalités d'affectation définies par le présent protocole, et sous réserve que ce dernier soit signé avant le 31 décembre 2015 (la Convention prévoyant que, passée cette date, à défaut d'accord se traduisant par la signature du protocole, les collectivités perdraient définitivement le bénéfice des CEE-collectivités au titre des logements financés sur la période 2014-2017).

Sur le périmètre du CLE, le Conseil Départemental participe financièrement au programme Habiter Mieux.

S'appuyant sur le bilan de la conclusion des protocoles valables pour la période 2011-2013, les parties à la Convention se sont accordées sur la nécessité pour les collectivités d'adopter une position consensuelle susceptible de favoriser la réussite du programme sur l'ensemble du territoire, en désignant une collectivité pilote, et d'éviter la mise en place de modalités d'affectation complexes induisant un coût de gestion important et nuisant à l'efficacité de la démarche inhérente aux CEE-collectivités.

Elaboré sous l'égide du Préfet, délégué de l'Agence dans le département, avec la participation active de l'Obligé-référent et en concertation avec les collectivités intéressées, le présent protocole prévoit des modalités d'affectation des CEE-collectivités conformes à la démarche préconisée par l'Anah, l'Etat et les Obligés signataires de la Convention. Il a ainsi été décidé de désigner le Conseil Départemental du Bas-Rhin comme collectivité pilote sur l'ensemble du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg. Les actions mises en œuvre grâce au dispositif des CEE-collectivités bénéficient à l'ensemble du territoire d'action du Conseil Départemental pour le programme Habiter Mieux.

**Ceci exposé, les signataires conviennent ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet du protocole et rôle des principaux signataires**

Conformément aux stipulations figurant à l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014, le présent protocole définit les modalités d'affectation des CEE-collectivités sur le périmètre du CLE. Il indique également les actions que ce dispositif permet de mettre en œuvre pour la bonne réussite du programme Habiter Mieux sur le territoire.

Les stipulations du présent protocole ont été définies après concertation avec l'ensemble des collectivités contribuant localement au programme Habiter Mieux.

Au titre du présent protocole :

- Total est l'obligé-référent ;
- Le Conseil Départemental du Bas-Rhin est désignée collectivité pilote et, en tant que telle, agit dans l'intérêt de l'ensemble des collectivités du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg contribuant au programme sur le territoire ;
- le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, s'assure du respect des stipulations par les autres signataires.

## **Article 2 : Information des collectivités et estimation du volume des CEE-collectivités**

### 2.1. Information des collectivités sur les CEE-travaux reçus de l'Anah par l'obligé-référent

Les CEE-collectivités correspondent à 25 % des CEE-travaux reçus de l'Anah par l'obligé-référent au titre de l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014.

Une fois par an, Total, obligé-référent, indique à la collectivité pilote le volume de CEE-travaux reçus de l'Anah centrale au titre des logements financés sur la période 2014-2017 dans le cadre du programme Habiter Mieux.

### 2.2. Estimation du volume des CEE-collectivités générés à terme (élément indicatifs)

La valeur moyenne des CEE-collectivités peut être estimée à environ 32 MWhc (160 MWhc x 80% x 25%) par logement financé (agrée), étant précisé, au-delà du caractère indicatif de cette estimation, qu'il s'agit d'une moyenne nationale et que le taux de transformation et la valeur moyenne des CEE ne sont pas uniformes sur chacun des territoires.

## **Article 3 : Modalités d'affectation des CEE-collectivités**

Les CEE-collectivités, tels que dénombrés conformément à l'article 2.1. du présent protocole, sont affectés chaque année selon les modalités ci-après.

Les CEE-collectivités sont cédés par TOTAL, obligé-référent, à titre gracieux, au Conseil Départemental du Bas-Rhin, collectivité pilote.

Les modalités de la transaction sont organisées de la manière suivante :

## **Article 4 : Actions en faveur du programme Habiter Mieux dont la mise en œuvre sur le territoire est liée à l'affectation des CEE-collectivités**

Les CEE-collectivités permettent au Conseil Départemental, collectivité pilote de financer les travaux pour les ménages modestes dans le cadre du Warm Front 67.

Le Warm Front 67 est un fonds d'aides complémentaires destinées aux propriétaires très modestes en cas de travaux de réhabilitation énergétique, en vue de diminuer les factures de consommation d'énergie et de les rendre compatibles avec les ressources des ménages occupant les logements.

## **Article 5 : Champ d'application du protocole**

Le présent protocole s'applique aux opérations de travaux engagées (financées) dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017.

Il prend fin le 31 décembre 2017 étant précisé qu'il continue de produire ses effets pour l'affectation des CEE collectivités générés sur les opérations engagées (agrées) jusqu'à cette date et qui seraient soldées ultérieurement.

En tout état de cause, étant indissociable de la Convention, le présent protocole prendra fin en même temps que cette dernière.

Les Parties se réservent la possibilité de modifier par voie d'avenant le présent protocole en cas de modification de la Convention dont il découle.

Fait à ....., le .../.../....

<p>Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Le Préfet du Bas-Rhin, Délégué Départemental de l'Anah</p> <p>Stéphane FRATACCI</p>
<p>Le Directeur Communication, Partenariat et certificats d'économies d'énergie de TOTAL Marketing France, "obligé référent"</p> <p>Hervé HEBERT</p>	